

Arrêté interdisant le camping sauvage, et de plein air, le bivouac et les feux.

Le maire de la commune de Monistrol d'Allier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article R365-2

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune

Considérant que la commune comporte sur son territoire un camping, des chambres d'hôte et des gites qui peuvent accueillir les visiteurs.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur la commune de Monistrol d'Allier.

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

ARRETÉ

Article 1- La pratique du camping caravaning sauvages ou bivouac sous toute leurs formes (caravanes, camping-car, véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement tente, plein air ou autre) est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune de Monistrol d'Allier durant toute l'année.

Les feux de camp et de plein air sont également strictement interdits sur le domaine public de la commune.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les chambres d'hôtes, hôtel, les gites, le camping les moyens d'hébergement pour les accueillir.

COMMUNE DE MONISTROL D'ALLIER

MAIRIE - 43580 MONISTROL d'ALLIER

Tél. 04 71 57 21 21

www.monistroidallier.frmairie.monistroidallier@orange.fr

Fax. 04 71 57 25 03

Article 2- Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mai 2025 pour une durée indéterminée

Article 3- La signalisation réglementaire du présent arrêté sera mise en place par la commune de Monistrol d'Allier.

Article 4- La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil, si les conséquences d'un feu cause des dommages à un tiers.

Article 5 Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur Illiwap. Il est également consultable sur le site internet de la mairie.

Article 6- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Costaros est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur commandant de la brigade de gendarmerie de Costaros.

Fait à Monistrol d'Allier le 13 mai 2025

Le Maire

Olivier DÉPALLE

